

# DECISION DCC 13-002 DU 15 JANVIER 2013

*Date : 15 janvier 2013*

*Requérant : Pascal ANAGO-KPOGLA*

*Contrôle de conformité*

*Décision administrative*

*Traitement inégal*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête portant date du 11 février 2006 reçue et enregistrée à son Secrétariat le 12 février 2007 sous le numéro 0447/033/REC, par laquelle Monsieur Pascal ANAGO-KPOGLA introduit devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre le blocage du dossier de son reclassement par l'Administration ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S.M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### ***CONTENU DU RECOURS***

***Considérant*** que le requérant expose : « ..... La requête est fondée sur les dispositions de l'article 120 de la Constitution

et s'analyse comme une plainte en violation des droits de la personne humaine aux fins de voir cesser au bout de quinze (15) jours cette violation flagrante des droits fondamentaux dont la Cour est saisie.

Je voudrais préciser que le présent recours ne vise pas à voir contrôler la légalité des agissements de l'Administration dans la gestion de ce dossier, mais plutôt à faire constater que le blocage injustifié et le refus arbitraire de régler ce dossier révèlent en réalité le traitement inégal, l'arbitraire et la lenteur ou la lourdeur administrative qui sont contraires au principe d'un Etat de droit et aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

En effet, suite à une offre de bourse en DESS Gestion Administrative faite à l'Administration par l'Université des Sciences et Technologies du Bénin (USTB), des candidatures ont été suscitées au sein du Ministère chargé des Finances et de l'Economie. Après examen des dossiers déposés, j'ai été sélectionné et retenu pour bénéficier de cette formation conformément à la décision contenue dans la lettre n°2090/MFE/DC/SGM/DA/SRH/DFS du 06 novembre 2001. Mais du fait du retard accusé par l'Administration dans la transmission du dossier à l'Université des Sciences et Technologies du Bénin, mon inscription n'a pu être acceptée qu'au titre de l'année qui a suivi, soit 2002-2003. A l'issue de cette formation sanctionnée par le Diplôme de DESS en Gestion Administrative, il m'a été délivré un Certificat de reprise de service qui m'a permis de constituer et de déposer le 04 novembre 2005 un dossier de demande de reclassement qui sera transmis au Ministère en charge du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.» ;

**Considérant** qu'il affirme : « A ce jour le dossier n'a pas été réglé et aucune perspective ne transparaît pour son règlement éventuel. N'ayant aucune suite, j'ai voulu m'enquérir de ce blocage quand il m'a été rapporté que les dispositions des Décrets n°94-223 et n° 94-224 du 12 juillet 1994 et de l'Arrêté n°278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFPCS du 31 août 2005 faisaient l'obligation de produire à titre de régularisation une décision de mise en stage et retour de stage. Ayant déjà subi les méfaits de la lourdeur administrative et du retard dans

l'autorisation de la formation, j'apercevais des indices d'un traitement inégal et de l'arbitraire car il est anormal dans un Etat de droit qu'une formation professionnelle autorisée et accomplie depuis 2003 puisse être régie par un texte intervenu en 2005. Malgré cela j'ai été contraint de satisfaire à cette formalité superfétatoire depuis une année. Mais jusqu'à cette date le dossier n'est pas encore traité et aucune information n'est fournie sur le sort de ce dossier, ce qui fait apparaître clairement qu'il s'agit d'un refus arbitraire et d'un traitement inégal de la part de l'Administration, en violation des dispositions constitutionnelles qui protègent les droits fondamentaux de la personne humaine.

Ce comportement négatif de l'Administration est manifestement contraire aux dispositions relatives aux droits de la personne humaine contenues dans l'article 8 alinéa 2 de la Constitution: “ •••• L'Etat a l'obligation absolue de la [la personne humaine] respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi” » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Dans le cas d'espèce, le droit relatif à l'égal accès à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi se trouve violé dans la mesure où de nombreux collègues retenus la même année que moi (2001) par exemple pour la formation au COFEB au Sénégal ont déjà obtenu satisfaction et il en est de même pour les promotions qui ont suivi.

Les preuves de ce traitement inégal peuvent être obtenues si l'Administration produit à la Haute Juridiction la liste des Agents Permanents de l'Etat bénéficiaires de la bourse COFEB au titre des années 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 et qui ont déjà eu entièrement satisfaction dans le cadre de leur demande de reclassement.

La rupture du principe d'égalité vient du fait que les conditions qui me sont aujourd'hui imposées ne sont pas les mêmes que celles exigées des collègues qui ont été sélectionnés la même année 2001 pour bénéficier de la formation professionnelle en DESS. La différence dans les options Gestion Banques (pour les collègues qui sont allés au COFEB au Sénégal) et Gestion Administrative (ma formation accomplie au Bénin à l'USTB) ne peut amener l'Administration à opérer un

traitement discriminatoire à l'égard de ses agents qui ont introduit dans la même année des dossiers de candidature à une formation professionnelle autorisée en troisième cycle, en acceptant de reclasser certains au terme de cette formation et en refusant ou en bloquant le dossier de reclassement d'autres qui ont aussi fini leur formation.

Ce traitement discriminatoire est contraire aux dispositions des articles 3 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du 11/12/1990....

En l'espèce, le droit à un reclassement après accomplissement d'une formation professionnelle est de toute évidence la manifestation du corollaire du droit reconnu à chaque citoyen d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Or le refus et le blocage dont font montre les structures administratives impliquées dans la gestion et le traitement du dossier introduit depuis des années, constituent une violation des Droits de l'Homme et de la Constitution.

Il n'y a pas de doute que les responsables à divers niveaux dans la gestion et le traitement de ce dossier, ont, de par leur comportement, violé également les dispositions de l'article 35 de la Constitution pour avoir manqué à leurs devoirs de conscience professionnelle, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun qui est notre Constitution. » ; qu' il demande à la Cour de censurer ce comportement négatif de l'Administration dans la gestion de ce dossier pour violation des principes fondamentaux d'un Etat de droit, des droits fondamentaux de la personne humaine, de la Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « .... vous m'avez transmis le dossier relatif au recours en inconstitutionnalité contre l'Administration de la Fonction Publique et le Contrôle Financier pour blocage du dossier de reclassement dans le corps des Administrateurs de Monsieur Pascal ANAGO-KPOGLA en service à l'Agence Judiciaire du Trésor » ; qu'après avoir résumé les prétentions du requérant, le

Ministre poursuit :

« Face à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir la vérité des faits ainsi qu'il suit :

Monsieur Pascal ANAGO-KPOGLA a été engagé dans la Fonction Publique le 1<sup>er</sup> mars 1999 ... et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique par Lettre n° 442/DRH/MENRS/SGP-A du 26 mars 1999 en qualité d'élève Attaché des Services Administratifs.

En la matière, l'article 2 du Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stages dispose :  
" Tout postulant à une bourse nationale de stage sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

a) Pour les Agents Permanents de l'Etat

avoir accompli cinq (05) années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf mois, sauf dérogation obtenue de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dans le cadre des études doctorales".

Dans le cas d'espèce, Monsieur ANAGO-KPOGLA a accompli seulement trois (03) ans sept (07) mois de service.

Il en résulte qu'il ne disposait pas de l'ancienneté requise pour être mis en stage et prétendre à un reclassement à l'issue de cette formation.

Le requérant doit par ailleurs satisfaire aux formalités de décisions de mise en stage et de retour de stage, exigées par la Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité (DGRCE) du Ministère du Travail et de la Fonction Publique avant l'introduction de son dossier de reclassement à la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières (DRSC) du même Ministère.

Cette formalité n'a jamais été remplie contrairement aux allégations du requérant qui affirme que malgré qu'il soit contraint à satisfaire à cette formalité superfétatoire depuis une année, son dossier n'a pas encore été traité.

C'est donc pour ces raisons que le Contrôle Financier du Ministère de l'Economie et des Finances a rejeté son dossier de reclassement au motif que la lettre d'attribution de bourse du Ministère des Finances et de l'Economie ne saurait se substituer aux décisions de mise en stage et de retour de stage qui sont obligatoires pour le reclassement.

De plus, le requérant devra joindre à son dossier de reclassement le procès verbal de réunion sur le Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises (CAAE).

En l'espèce, il n'y a donc aucune violation de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : *“L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi”*.

A cet effet, il lui incombe d'apporter la preuve que les intéressés étaient dans les mêmes conditions que lui et qu'ils ont été reclassés en violation des textes en vigueur.

Monsieur Pascal ANAGO-KPOGLA a manqué d'apporter la preuve du traitement inégal dont il est victime par rapport aux Agents de l'Etat identifiés et bénéficiaires de la bourse COFEB au titre des années 2002-2003, 2003-2004 et 2004- 2005 qui ont pu être reclassés.

Eu égard à tout ce qui précède, le requérant n'est victime d'aucun traitement discriminatoire étant donné que son dossier est toujours attendu par la commission chargée de statuer sur les dossiers de mise en stage et de retour de stage. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution : *« La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ;*

**Considérant** qu'il est établi que Monsieur ANAGO-KPOGLA est entré dans la Fonction Publique le 1<sup>er</sup> mars 1999 en qualité d'Elève Attaché des Services Administratifs ; que l'année académique 2002-2003 où il a commencé sa formation, l'intéressé a accompli seulement trois (03) ans sept (07) mois de service au lieu de cinq années de services effectifs après un stage précédent d'une durée égale ou supérieure à neuf mois comme l'exige l'article 2 du Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des

bourses de stages ; qu'il suit de ce qui précède qu'il ne peut donc pas bénéficier de l'application d'une autorisation de mise en stage prévue par ledit décret ;

**Considérant** qu'au surplus, l'intéressé ne satisfait pas aux formalités de décisions de mise en stage et de retour de stage, exigées par la Direction Générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité (DGRCE) du Ministère du Travail et de la Fonction Publique pour une étude efficiente de son dossier de reclassement ; qu'il s'ensuit que le requérant ne saurait invoquer une violation des droits humains par l'Administration ; qu'il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits humains, par conséquent, de l'article 8 précité de la Constitution et sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal ANAGO-KPOGLA, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille treize,

Messieurs	Robert S.M	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE-DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Robert S. M. DOSSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**